

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° ARR2024-095
PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE
SECTEUR DU CENTRE-BOURG
(AUTOUR DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION)**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-2, R.411-3-1, R415-11, R412-35, R417-10,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005, décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007, alinéa n°3,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par arrêtés successifs,

VU le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre,

CONSIDÉRANT que l'infrastructures des voies du secteur du centre-bourg (zone autour de l'Église Notre-Dame-de-l'Assomption) ne permet pas une circulation aisée des véhicules et des piétons,

CONSIDÉRANT que l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, et que ceci peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une « zone de rencontre » telle que définie à l'article R110-2 du code de la route, est instaurée dans le secteur du centre-bourg, autour de l'Église Notre-Dame-de-l'Assomption. Les voies concernées par cette zone sont les suivantes :

- Rue Beau Soleil
- Rue du Chaffault
- Rue des Halles
- Grand'Rue
- Rue de la Motte
- Rue du Manil
- Place de Verdun
- Place de l'Église
- Rue du Pré au Bois
- Rue du Chanoine Guibert
- Rue Gattepaille

- Rue Vinet
- Place des Mégriers
- Rue Stanislas Luneau
- Rue des Naturalistes
- Rue des Frères Guéraud.

ARTICLE 2 : Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. La vitesse est limitée à **20 km/h** pour tous les types de véhicules y compris les véhicules électriques.

Le double sens cyclable est autorisé sur les voies à sens unique, cependant les cyclistes venant à contre sens devront tout de même circuler sur le côté droit de la chaussée, tout en restant vigilant.

ARTICLE 3 :

Entrée de zone :

Chaque entrée de zone sera signalée par la mise en place d'une signalétique conforme de type « B52 ». Toutefois, dans certains secteurs (quartier historique, voie étroite), la configuration et l'ambiance des lieux répondent déjà à l'esprit de la zone de rencontre. Dans ce cas, une signalisation appropriée pourra être mise en place (signalisation horizontale).

Sortie de zone :

Chaque sortie de zone devra être signalée par la mise en place d'une signalétique conforme de type :

- Panneau B30, quand la continuité de la zone de rencontre est une zone 30,
- Panneau B53, quand la continuité de la zone de rencontre est sur une voie communale ou départementale en agglomération (50 km/h).

Selon la largeur de la voie, une signalétique appropriée pourra être mise en place (signalisation horizontale).

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, sera considéré comme gênant dans les voies visées à l'article 1^{er}, et sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe, conformément aux articles R110-2, L.121-2 et R417-10 du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les dispositions définies aux articles-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage en Mairie
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'Adjudant-Chef de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine, Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
- Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Fait à Vieillevigne, le 08 juillet 2024

Le Maire, par délégation

Daniel BONNET
Adjoint au Maire



Publication en ligne le :
Certifié exécutoire

12 JUL. 2024

